Annexe VI

DÉCISION 2002/5 CONCERNANT LE RESPECT PAR LA SUÈDE DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE DE 1991 RELATIF AUX COV (réf. 1/02)

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application,

- 1. Se félicite de la communication adressée au Comité d'application par la Suède concernant le respect par cette Partie des prescriptions énoncées au paragraphe 2 a) de l'article 2 du Protocole de Genève de 1991 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières;
- 2. Prend note du rapport du Comité d'application sur cette question (EB.AIR/2002/2, par. 17 à 20), et en particulier de la conclusion selon laquelle la Suède n'avait pas réduit ses émissions comme elle y était tenue au titre du Protocole relatif aux COV;
- 3. Se déclare préoccupé par le manquement de la Suède à l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures efficaces pour réduire ses émissions nationales annuelles d'au moins 30 %, par rapport à 1988 (année de référence), conformément au paragraphe 2 a) de l'article 2 du Protocole relatif aux COV;
- 4. *Note* que la Suède n'a pas encore indiqué la date à laquelle les mesures qu'elle avait adoptées en application des dispositions du paragraphe 2 a) de l'article 2 lui permettraient de parvenir à respecter cette obligation;
- 5. *Prie instamment* la Suède de s'acquitter dès que possible de son obligation au titre du Protocole relatif aux COV;
- 6. Demande à la Suède de fournir au Comité d'application par l'intermédiaire du secrétariat pour le 31 mars 2003 un rapport dans lequel elle exposera les progrès accomplis pour parvenir à respecter cette obligation et présentera un calendrier d'exécution en précisant en quelle année elle compte atteindre cet objectif, en énumérant les mesures spécifiques qu'elle aura prises ou programmées (en particulier dans les secteurs des sources mobiles et de la combustion du bois) pour réduire ses émissions comme elle y est tenue au titre du Protocole relatif aux COV et en indiquant les effets escomptés de chacune de ces mesures sur ses émissions de COV au cours des années à venir jusques et y compris celle où elle parviendra à se conformer à cette obligation;

